

## ALB WINE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 000 euros

Siège social : 91 Avenue du Général Leclerc, Résidence Diane,  
33 200 Bordeaux Caudéran  
442 872 230 R.C.S. BORDEAUX

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 27 JUIL. 2009

sous le N°...10284.

STATUTS

Mis à jour au 22 Juin 2009

Certifié conforme

1/Me

le 10/07/09

## Article 1 FORME

Les soussignés, présents entre les propriétaires des parts sociales ci-dessus énumérées et de celles qui pourraient être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## Article 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la distribution de vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l'Export.

Son activité s'opère à la vente ou à la commission.

La société a également pour objet la prestation auprès des entreprises de démarches et formations commerciales, conseils en organisation, développement et coaching.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés lui permettant d'effectuer une croissance externe et d'optimiser des synergies.

Et plus généralement, toutes opérations culturelles, sportives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **ALB WINE INTERNATIONAL**.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers mentionnant la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARI » et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91 Avenue du Général Leclerc, Résidence Diane, 33 200 Bordeaux Mérignac.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville du département de la Gironde et de la région bordelaise par simple décision du gérant et sans avoir besoin de l'avis de l'Assemblée Générale, en cas de transfert d'adresse.

## Article DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle ne sera pas limitée par la durée de la vie des associés.

## **Article 6 - Apports**

1. Lors de sa création, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 8 000 euros.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 Euros par la création de 500 parts nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale intégralement libérées, prime comprise, à la souscription par versement d'espèces d'un montant total de 44 495 euros - les fonds correspondants ayant été déposés à la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES.

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts égales de huit euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir

La société Vinergie Développement, à concurrence de 1428 parts, numérotées de 1 à 1 428, soit mille quatre cents vingt huit parts

Monsieur Christian Bernard Bloc, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 429 à 1 448, soit vingt parts

Monsieur Gérard Chambard, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 449 à 1 468, soit vingt parts

Monsieur Joseph Edouard Baptiste Nail, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 469 à 1 473, soit cinq parts

Madame Dominique Bloc, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1474 à 1478, soit cinq parts

Monsieur Jean Marteau, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 479 à 1 488, soit dix parts

Monsieur Jean Yves Jacques Robert, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 489 à 1 498, soit dix parts

Monsieur Michel Foucaud, à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 499 à 1 500, deux parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1 500 parts.

## Article 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

## Article 9 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cédant d'une attestation de ce dépôt.

## Article 10 AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de donation, de legs, de succession, de liquidation ou d'attribution de biens aux époux et héritiers, ou par acte de cession, et ce sans aucune restriction.

Les parts sociales ne sont pas affectées de privilège ou de nantissement, et ne sont pas grevées de droits de succession ou de droits de mutation à titre onéreux.

Elles sont...

...s d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales par l'un des époux de l'un des associés, la qualité d'associé est reconnue à celui de l'époux qui réalise l'acquisition.

La qualité est également reconnue pour la moitié des parts sociales au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de recueillir son capital.

#### Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'être administrée par les survivants et le héritier ou représentants de l'associé décédé.

#### Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, nommées par les associés à durée limitée ou à durée indéterminée. Dans ce dernier cas, les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par les associés. Ils représentent la société.

Le gérant est Monsieur Didier  
Patrie BLOC

#### Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

ne dépassant l'objet ou qu'il pourrait engendrer, sous peine des sanctions prévues par la loi et le règlement.  
et du que la seule publication des statuts suffit pour constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux décisions d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 15 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.  
Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé sans acte.

## Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

## Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

## Article 18 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aucun associé ne peut se dispenser de participer personnellement ou par procuration, si ce n'est en cas de maladie ou d'empêchement dûment justifié.

## Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

LE WINE INTERNATIONAL

majorité des votes valables, quel que soit le nombre des votants présents, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessitent toujours la majorité des parts valides.

Article 10 CONSULTATIONS ECRITES – DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes, ne peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Durant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice net distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes les sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être réparties, soit nouveau sur l'exercice suivant, soit entre une ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

surplus. Il en a été attribué aux services de l'ordre de grandeur de

L'indication de la date de la prestation de services est à disposition,  
 à l'attention de la commission, par le président de la commission.  
 La date de la prestation de services est à disposition, par le président de la commission.  
 La date de la prestation de services est à disposition, par le président de la commission.

$\mathcal{A}_i$        $\mathcal{B}_L$        $\mathcal{C}$        $\mathcal{D}$        $\mathcal{E}$   
 1      2      3      4      5

### Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.